

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 16 septembre 2013 — Gmina Międzyzdroje/Minister Finansów

(Affaire C-500/13)

(2013/C 367/39)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gmina Międzyzdroje

Partie défenderesse: Minister Finansów

Questions préjudicielles

Les articles 167, 187 et 189 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ et le principe de neutralité admettent-ils des dispositions de droit national, telles que l'article 91, paragraphes 7 et 7a, de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services [Ustawa z dnia 11 marca 2004 r. o podatku od towarów i usług] (Dziennik Ustaw 2011, n° 177, position 1054, telle que modifiée), qui, dans le cas où l'affectation d'un bien d'investissement est modifiée, passant de l'exercice d'une activité ne donnant pas le droit de déduire la TVA payée en amont à l'exercice d'une activité permettant de bénéficier de ce droit, ont pour conséquence qu'il n'est pas possible de procéder à une régularisation unique, mais qu'il convient de procéder à cette régularisation au cours d'une période de 5 ans à compter de l'année du début de l'utilisation du bien, ou de 10 ans dans le cas d'un bien immobilier?

⁽¹⁾ JO L 347 du 11 décembre 2006, page 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 25 septembre 2013 — X, autre partie: Staatssecretaris van Financiën (secrétaire d'État aux Finances)

(Affaire C-512/13)

(2013/C 367/40)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Autre partie: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) Existe-t-il une distinction indirecte selon la nationalité ou une entrave à la libre circulation des travailleurs — nécessitant une justification —, lorsque la législation d'un État membre permet une indemnité exonérée pour frais extraterritoriaux au profit des travailleurs arrivés et que les travailleurs qui, durant la période précédant leur emploi dans cet État membre, vivaient à l'étranger, à une distance supérieure à 150 kilomètres de la frontière de cet État, peuvent se voir octroyer, sans apporter de preuve supplémentaire, une indemnité exonérée forfaitaire, même si le montant de cette dernière excède celui des frais réels extraterritoriaux, alors que le travailleur qui, durant cette période, vivait à une distance moindre de la frontière, ne peut se voir octroyer qu'une indemnité exonérée dont le montant est limité aux frais extraterritoriaux réels démontrables?
- 2) Si la question 1 appelle une réponse affirmative, la réglementation néerlandaise concernée de l'arrêt d'exécution de 1965 de la loi relative à l'impôt sur les rémunérations repose-t-elle sur des raisons impérieuses d'intérêt général?
- 3) Si la question 2 doit également recevoir une réponse affirmative, le critère des 150 kilomètres dans cette règle excède-t-il ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht München I (Allemagne) le 26 septembre 2013 — Ettayebi Bouzalmate/Kreisverwaltung Kleve

(Affaire C-514/13)

(2013/C 367/41)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht München I

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ettayebi Bouzalmate

Partie défenderesse: Kreisverwaltung Kleve

Questions préjudicielles

Résulte-t-il de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ⁽¹⁾ qu'un État membre est tenu,